



PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT - DOSSIER n°

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, délivré le 26 février 2013, autorisant la SAS GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de Saint-Germé et « à Lamoussette » sur la commune de Saint-Mont ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, délivré le 4 septembre 2018, prononçant l'autorisation pour la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de Saint-Germé et « à Lamoussette » sur la commune de Saint-Mont ;
- VU** la déclaration formulée, le 28 septembre 2018, par la société GAÏA indiquant que la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) va absorber la société GAMA susmentionnée et que la dénomination sociale de BGO devient GAÏA ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

DÉLIVRE

à la société GAÏA, récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de Saint-Germé et « à Lamoussette » sur la commune de Saint-Mont.

Cette installation reste soumise aux prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 précité.

Le présent récépissé ne dispense pas les titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

AUCH, le 22 mai 2019,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau du droit de l'environnement,


Frédéric GUERTENER